
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

**ENTRE: MADAME DENISE CORRIVEAU
MONSIEUR GASTON PROULX**

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

CONSTRUCTION ANDRÉ DESCHÊNES INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC. (LA
GARANTIE QUALITÉ-HABITATION)**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC: S09-161101-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre: M^e Reynald Poulin

Pour les Bénéficiaires: M. Gaston Proulx

Pour l'Entrepreneur: M. Pierre Deschênes

Pour l'Administrateur: M^e Stéphane Audy

Bénéficiaires: Madame Denise Corriveau
Monsieur Gaston Proulx
1240, Rang Nord
St-Pierre-de-la-Rivière-Sud (Québec) G0R 4B0

Entrepreneur: Construction André Deschênes inc.
(M. André Deschênes)
698, boul. Taché Ouest
Montmagny (Québec) G5V 3R8

Administrateur: La Garantie Habitation du Québec inc.
(La Garantie Qualité-Habitation du Québec)
375, rue Verdun, 2^e étage
Québec (Québec) G1N 3N8

Et son procureur:
Me Stéphane Audy
KSA, AVOCATS, s.e.n.c.r.l.

Décision interlocutoire

- [1] Une audience préliminaire s'est tenue par voie de conférence téléphonique le 13 avril 2011.
- [2] Une décision interlocutoire a été rendue le 15 avril 2011 et, comme il avait été convenu lors de l'audience préliminaire, l'audition de l'arbitrage a été fixée au 24 mai 2011, à 9h30, et se tenir à la résidence des Bénéficiaires.
- [3] Peu avant la tenue de l'arbitrage, soit le ou vers le 20 mai 2011, M. Gaston Proulx, l'un des Bénéficiaires, a avisé le soussigné verbalement, lors d'un entretien téléphonique, que les Bénéficiaires se désistaient de leur demande d'arbitrage.
- [4] Par conséquent, l'audition prévue le mardi 24 mai 2011 a donc été annulée.
- [5] En raison de ce qui précède, le Tribunal d'arbitrage prend acte du désistement et met ainsi un terme au processus d'arbitrage.
- [6] Conformément à l'article 123 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.2), lorsqu'un demandeur est le bénéficiaire, les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'administrateur à moins que les bénéficiaires n'obtiennent gain de cause sur aucun des aspects de leur réclamation, auquel cas l'arbitre doit départager ces coûts.
- [7] En application de cette disposition, l'arbitre soussigné décide que les frais du processus d'arbitrage doivent être partagés comme mentionné aux conclusions des présentes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [8] **PREND ACTE** du désistement des Bénéficiaires de la demande d'arbitrage.
- [9] **LE TOUT** avec frais (coûts de l'arbitrage) à être départagés entre les Bénéficiaires pour la somme de 100,00 \$, plus les taxes applicables, et le solde desdits frais entre l'Entrepreneur et l'Administrateur, en plus des taxes applicables.

Québec, le 30 mai 2011

ME REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)